

Transport de carburant dans le paysagisme



Source photographique: EcoServe International AG

Table des matières

1. Champ d'application 3

2. Récipients destinés au transport de carburant 3

 2.1. Bidon 3

 2.2. Conteneur-citerne de chantier 3

 2.3. GRV (Grands récipients pour vrac).....4

3. Exemptions liées au type de transport 6

 3.1. «Règle pour artisans» (exemption selon ADR 1.1.3.1c).....7

 3.1.1. Limite autorisée dans le cadre de l'exemption selon ADR 1.1.3.6 (règle des 1'000 points) 7

 3.2. Réglementation d'exemption pour les conteneurs-citernes de chantier 8

 3.2.1. Document de transport 9

 3.3. Prescriptions relatives aux tunnels 9

4. Références 9

1. Champ d'application

Cet aide-mémoire à caractère consultatif présente de manière simple les prescriptions relatives au transport de carburants qui concernent la pratique courante des entreprises paysagères suisses. Le présent document n'est pas juridiquement contraignant – les prescriptions selon l'ADR¹/SDR² sont dans tous les cas juridiquement contraignantes.

Lorsque la quantité de carburant transporté excède 3'000 litres, des exigences plus strictes s'appliquent. Le présent aide-mémoire ne traite pas de ces exigences.

2. Récipients destinés au transport de carburant

2.1. Bidon



Sources photographiques: Birchmeier, Kaiserkraft, Sortimo, Landi

Le plus petit récipient pour le transport de carburant est le bidon. Il doit être homologué, marqué et étiqueté³. En est exclue l'utilisation dans le cadre de l'activité professionnelle principale (voir « Règle applicable aux artisans », ch. 3.1).

2.2. Conteneur-citerne de chantier



Source photographique: RUBAG

Les conteneurs-citernes de chantier sont des récipients destinés au carburant diesel (UN⁴ 1202) utilisés pour le ravitaillement en carburant des machines. Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chap. 6.8 ADR.

Les conteneurs-citernes de chantier sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure). Grâce à sa construction à double paroi, le conteneur-citerne de chantier est également homologué comme conteneur de stockage. La plupart du temps, les conteneurs-citernes de chantier sont conçus comme les autres conteneurs-citernes et doivent être transportés par un véhicule jusqu'à leur lieu d'utilisation. Cependant, des remorques avec des citernes fixes sont également utilisées.

Les conteneurs-citernes de chantier ne peuvent être transportés en tant que tels qu'à l'intérieur de la Suisse (SDR annexe 1).

Seul le carburant diesel (n° UN 1202) doit être transporté dans des conteneurs-citernes de chantier.

Le volume utile maximal de 95 % de la capacité ne doit pas être dépassé.

¹ ADR = Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. [Supprimer en français] [Supprimer en français]

² SDR = Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route.

³ Étiquetage = terme technique désignant l'apposition d'étiquettes de danger ou de grandes étiquettes (placards).

⁴ Les numéros UN sont des numéros à quatre chiffres définis par les Nations Unies qui sont attribués à toutes les matières et marchandises dangereuses.

Contrôle périodique

Les conteneurs-citernes de chantier doivent être contrôlés régulièrement. La demande de contrôle incombe à l'exploitant. Le contrôle doit être effectué par une entreprise agréée conformément à l'OCMD⁵. Conformément à l'ADR 6.8.2.4.2, un contrôle tous les 5 ans est obligatoire.

Marquage des conteneurs-citernes de chantier

Le marquage et l'étiquetage doivent être conformes au chapitre 5.3 de l'ADR.

Des placards n° 3 (signalisation de matières liquides inflammables, min. 25 x 25 cm) doivent être apposées sur les quatre côtés. Pour les petits conteneurs et les citernes d'une capacité maximale de 3'000 litres, les placards peuvent être remplacés par des étiquettes de danger (10 x 10 cm). La marque «Matière dangereuse pour l'environnement» (poisson/arbre) doit dans tous les cas être apposé à proximité des étiquettes de danger.

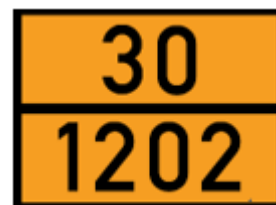
Des panneaux d'avertissement orange « 30/1202 » doivent être apposés sur les deux côtés longitudinaux. Ils peuvent être remplacés par des autocollants.



Étiquette de dan-
Source: Gefahrgut-Shop



«Matière dangereuse pour
l'environnement»
Source: Gefahrgut-Shop



Panneau orange
UN 1202
Source: Gefahrgut-Shop

2.3. GRV (Grands récipients pour vrac)



Source: ibctanks

Les GRV peuvent être utilisés pour le transport et le stockage de carburants (diesel ou essence). Un GRV est considéré comme un colis et non comme une citerne selon l'ADR/SDR, même s'il est souvent désigné à tort comme tel dans la vie quotidienne. Les colis d'une capacité maximale de 3'000 litres sont autorisés.

⁵ OCMD = Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses

Contrôle périodique

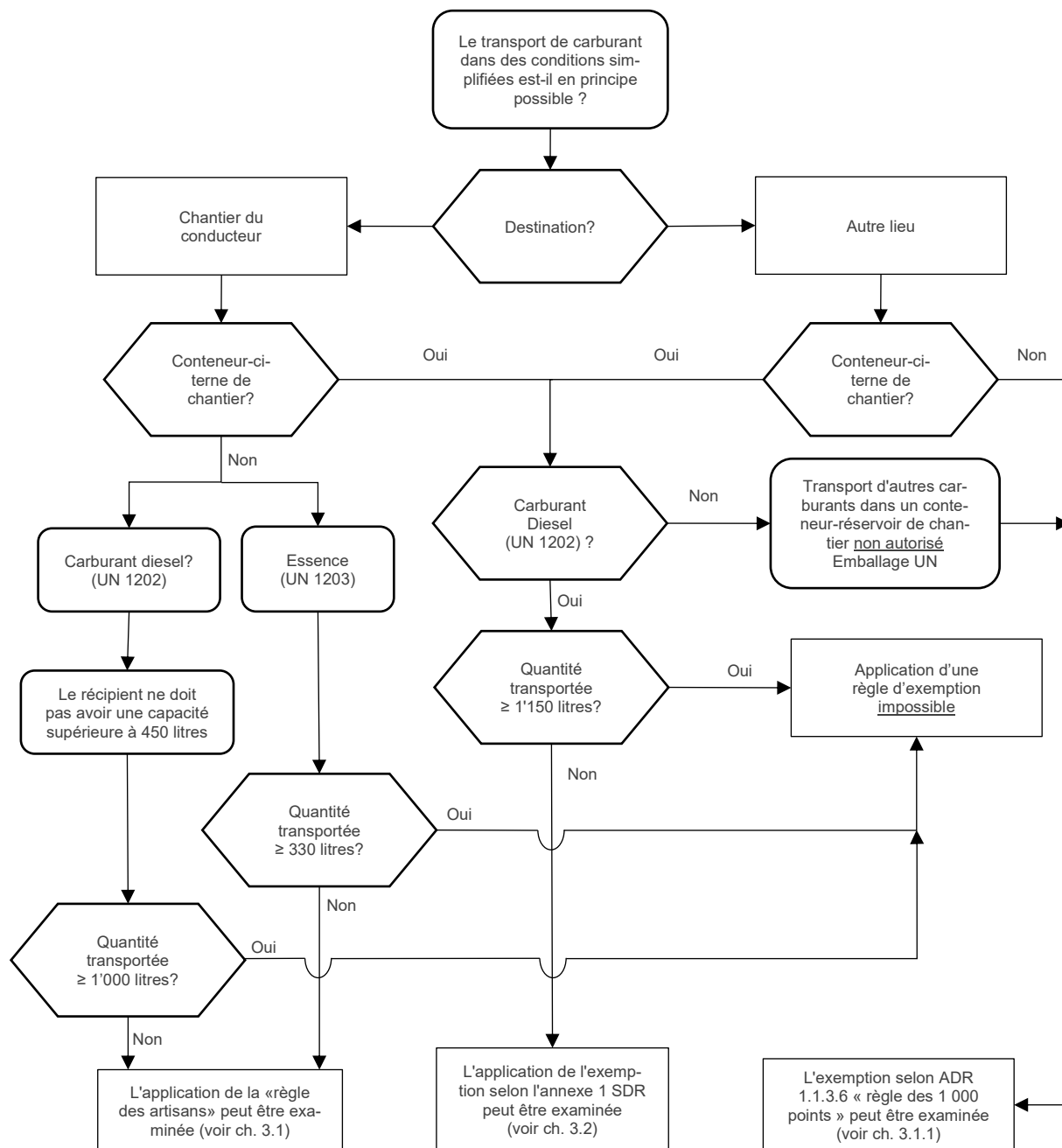
Les grands récipients pour vrac GRV doivent être contrôlés régulièrement. La demande de contrôle incombe à l'exploitant. Le contrôle doit être effectué par une entreprise agréée conformément à l'OCMD, l'Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses. Selon ADR 6.5.4.4, un contrôle intermédiaire tous les 2 ans et demi et un contrôle initial/récurrent tous les 5 ans sont obligatoires.

Marquage

Le marquage et l'étiquetage des GRV doivent être conformes au chapitre 5.2 de l'ADR. L'étiquette n° 3, la marque «Matière dangereuse pour l'environnement» et «UN 1202» doivent être apposés sur un des côtés. Lorsque le récipient dispose d'une capacité supérieure à 450 litres, les symboles et les étiquettes de danger doivent être apposés sur deux côtés opposés.

3. Exemptions liées au type de transport

Sous certaines conditions, le transport de carburant peut être effectué dans des conditions simplifiées. Le diagramme ci-dessous permet de déterminer quel étiquetage choisir et où trouver les informations complémentaires correspondantes dans le présent document.



3.1. «Règle pour artisans» (exemption selon ADR 1.1.3.1c)

Les artisans ne transportent souvent que de petites quantités de marchandises dangereuses. Dans certaines circonstances, la législation sur les marchandises dangereuses assouplit les prescriptions de transport pour les entreprises qui transportent des carburants dans le cadre de leur activité principale.

Les conteneurs-citernes de chantier sont exclus de la règle pour artisans.

(Pour les exemptions relatives aux conteneurs-citernes de chantier, voir ch. 3.2)

Application de la règle pour artisans

- Utilisation des marchandises dangereuses exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle (en rapport avec l'activité principale de l'entreprise) → l'équipage du véhicule doit utiliser lui-même les marchandises dangereuses qu'il a transportées.
Dans le cadre de la réglementation applicable aux artisans, **les trajets pour approvisionnement ne sont pas possibles**⁶. Toutefois, l'application de la règle d'exemption pour les conteneurs-citernes de chantier peut être examinée (voir ch. 3.2).
- Quantité maximale autorisée de 450 litres de marchandises dangereuses par emballage / conteneur
- Seule la quantité nécessaire pour couvrir les besoins de la journée peut être transportée. La quantité maximale de 1'000 points selon le chiffre 3.1.1 ne doit pas être dépassée.
- Les récipients doivent être adaptés, stables, étanches et fermés hermétiquement (aucun contrôle de type n'est nécessaire, sauf pour les GRV).
- Les GRV doivent être contrôlés (1.1.3.1c annexe 1 SDR).
- Aucun marquage ni étiquetage n'est nécessaire.
- Aucun extincteur n'est nécessaire.
- Aucun document de transport n'est nécessaire.
- Le chargement doit être correctement arrimé et résister à des conditions de transport normales.

3.1.1. Limite autorisée dans le cadre de l'exemption selon ADR 1.1.3.6 (règle des 1'000 points)

En fonction du potentiel de danger, chaque marchandise dangereuse a un facteur de multiplication défini pour calculer les quantités maximales autorisées pour le transport. Dans le cadre de la réglementation applicable aux artisans, la quantité maximale ne doit pas dépasser 1'000 points. Cela correspond à la somme totale de toutes les marchandises dangereuses à transporter **par unité de transport (= véhicule, y compris remorque)**. Les carburants contenus dans les machines, par exemple le carburant dans le réservoir des machines transportées, ne doivent pas être pris en compte.

Facteur pour le carburant diesel = x1

Facteur pour l'essence = x3

Exemples de calcul

Carburant	Contenant	Quantité nette en litres	Facteur	Total des points	Transport autorisé
Carburant diesel	4 fûts de 200 litres	800 litres	1	800 (800 x 1)	Oui (Seuil de 1'000 points non atteint)
Essence	18 bidons de 20 litres	360 litres	3	1'080 (360 x 3)	NON (Seuil de 1'000 points dépassé)

⁶ Exemples de trajets d'approvisionnement : transport depuis une station-service vers l'entrepôt de l'entreprise; approvisionnement d'un ou plusieurs chantiers par le chef d'atelier; une équipe apporte son aide au sein de l'entreprise et transporte du carburant depuis son propre chantier vers celui d'une autre équipe

3.2. Réglementation d'exemption pour les conteneurs-citernes de chantier

L'exemption prévue à l'annexe 1 SDR permet le transport de conteneurs-citernes de chantier à des conditions facilitées, mais pas dans le cadre de la réglementation applicable aux artisans (cf. ch.3.1).

Les dispositions suivantes s'appliquent au transport de conteneurs-citernes de chantier dans le cadre de la réglementation d'exemption :

- Seul le carburant diesel (UN 1202) peut être transporté dans des conteneurs-citernes de chantier (cf. ch.2.2).
- La réglementation d'exemption s'applique à l'ensemble de l'unité de transport (véhicule + remorque).
- Capacité maximale 1'210 litres, niveau de remplissage 95 % = max. 1'150 litres
- Quantité de carburant diesel transportée max. 1'150 litres, ou 1'000 kg
- Obligation d'emporter le document de transport, aussi bien lorsque le conteneur-citerne est plein que lorsqu'il est vide et non nettoyé, et même si le contenu est inférieur à 1'210 litres (voir chiffre 3.2.1)
- Présence obligatoire d'un extincteur facilement accessible dans le véhicule (min. 2 kg, classes d'incendie A, B, C, selon la norme EN 3, plombé, intervalle d'entretien max. 3 ans)
- Marquage et étiquetage du conteneur-citerne de chantier conformément à l'ADR (voir chiffre 2.2)
- Les restrictions dans les tunnels s'appliquent indépendamment de la taille de la citerne et de son remplissage (vide non nettoyée, partiellement remplie et pleine), voir chiffre 3.3
- Instruction des conducteurs sur les particularités de ces transports (SDR 9)
- Une sécurisation correcte du chargement doit être garantie
- Pas d'immatriculation spéciale du véhicule selon l'ADR/SDR et pas d'assurance responsabilité civile supplémentaire
- Pas de marquage nécessaire du véhicule porteur
- Pas d'obligation d'emporter des consignes écrites selon l'ADR 5.4.3
- Pas de formation spéciale pour les conducteurs selon l'ADR 8.2.1
- Pas d'obligation d'emporter «d'autres équipements» selon l'ADR 8.1.5

Les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité $\geq$ 1'210 litres ne sont jamais concernés par la réglementation d'exemption, même lorsqu'ils sont vides et non nettoyés.

3.2.1. Document de transport

En principe, un document de transport est nécessaire pour tous les transports de marchandises dangereuses, sauf en cas d'application de la réglementation relative aux artisans (cf. ch.3.1).

Le document de transport est le document d'accompagnement contenant les mentions prescrites par l'ADR. Dans la pratique, on utilise généralement des bons de livraison. Ceux-ci doivent toutefois contenir toutes les mentions requises. Le document de transport n'est soumis à aucune exigence particulière en matière de forme.

Le document de transport doit au moins contenir les informations suivantes :

- Expéditeur
- Destinataire
- Nombre d'emballages
- Type de récipient
- Désignation des marchandises dangereuses transportées (par exemple UN 1202 carburant diesel)
- Quantité transportée

Un conteneur-citerne de chantier n'est jamais considéré comme «vide», à moins d'avoir été nettoyé par des professionnels. C'est pourquoi un document de transport doit également être présenté pour un «trajet retour à vide». Dans ce cas, la mention «vide non nettoyé» doit être inscrite dans la quantité transportée.

3.3. Prescriptions relatives aux tunnels

Dans tous les tunnels énumérés ci-dessous, **le passage avec des citernes et des conteneurs est interdit** (y compris citernes-conteneurs de chantier, indépendamment de leur volume).

Canton	Tronçon	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)
UR/TI	Göschenen – Airolo	St. Gotthard	E
GR	Thusis - Tessin	San Bernardino	E
TG	Frauenfeld	Giratoire gare de Frauenfeld	E
TI	Bellinzona – Brissago	Mappo / Morettina	E
TI	Lugano	Vedeggio – Cassarate	E
VD	Crissier	Galerie du Marcolet	E
VS / Italie	Martigny – Aoste	Grand - Saint - Bernard	E

Passage libre dans les tunnels de catégorie E avec des colis (p.ex. fûts, GRV) dans les limites de l'exemption prévue sous ADR 1.1.3.6.

Quantité maximale par unité de transport :

Carburant diesel (UN 1202) = 1'000 litres

Essence (UN 1203) = 333 litres

4. Références

Vous trouverez de plus amples informations sur le transport de marchandises dangereuses auprès des organisations suivantes :

- Office fédéral des routes OFROU : www.astra.admin.ch
- Association suisse des transports routiers : www.astag.ch
- EcoServe International AG, Buchs AG : www.ecoserve.ch

Groupe de projet Technique GPT

Président	Christian Gwerder, Steinhausen ZG	Représentant de : Comité prof., Ressort Technique
	Fabrizio Gianoni, Brione s/M TI	GPT
	Christoph Hofmann, Winterthur ZH	GPT
	Mike Hürlimann, Jona SG	GPT
	Felix Rusterholz, Zurich ZH	GPT
	Peter Susewind, Rapperswil-Jona SG	GPT
	Gian Treichler, Igis GR	GPT
Chef de projet	Martin Gerber, Safnern BE	Secrétariat central JardinSuisse
Avec l'assistance de	Philipp Schudel	EcoServe International AG, Buchs AG

JardinSuisse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation du présent document.